BULLETIN OFFICIEL DES ACTES
de Voies navigables de France

Année 2023 N°91
19 octobre 2023

- Décision du 18 octobre 2023 portant délégation de signature à la directrice des ressources humaines et des moyens, par intérim P 2

- Décision du 18 octobre 2023 portant mandat de représentation du directeur général de Voies navigables de France au sein des instances représentatives du personnel P 16

-Décision du 11 octobre 2023 relative à la seconde campagne de rachat de jours RTT et de jours de repos sur l'année 2023 P 18

-Décision du 16 octobre 2023 relative aux règles, conditions et modalités d'octroi des aides au titres du PARM 2023-2027 P 19

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.
Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS PAR INTERIM

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 642-1 et L. 822-21 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3, L. 4312-3-1, R. 4312-16 et R. 4312-17 ;
Vu le code du travail,
Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,
Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 modifié portant création d'une indemnité temporaire de mobilité,
Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),
Vu l'arrêté du 22 août 2022 fixant la liste des emplois susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 au sein de l'établissement public Voies navigables de France (NOR : TRET2224385A),
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du directeur général du 3 janvier 2023 relative à l'organisation de la direction des ressources humaines,
Vu la décision du 31 août 2023 du directeur général portant délégation de signature de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France au directeur des ressources humaines et des moyens,
Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 2 octobre 2023 nommant Mme Maud BESEGHEER, directrice des ressources humaines et des moyens par intérim à compter du 15 octobre 2023,

Décide

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Maud BESEGHEER, directrice des ressources humaines et des moyens (DRHM) par intérim, à l'effet de signer au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France (VNF), dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

A - En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les instructions, décisions et autres actes concernant l'ensemble ou une catégorie du personnel de VNF,
- les instructions, décisions et autres actes relatifs à l'organisation des processus de gestion collective,
- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la formation au niveau national,
- les décisions et autres actes relatifs à la paie,
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris régimes de prévoyance),
- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles, au dialogue social au niveau central, à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel centrales,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs aux subventions sociales,
- les décisions, contrats et autres actes en matière de complémentaire santé et de prévoyance,
- les décisions d'agir en justice (tant en défense qu'en demande) et les mémoires et les conclusions pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique à partir du 2ème degré de juridiction, de droit du travail ou du droit de la sécurité sociale,
- les transactions,
- les décisions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des mesures générales de prévention des risques professionnels,
- les décisions et autres actes relatifs aux personnes handicapées,
- les ordres de mission accordés aux personnels placés sous son autorité, aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants ;

B - En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège ou au siège)

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue social au niveau local et au fonctionnement des instances représentatives du personnel locales,
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- les décisions d'agir en justice (tant en défense qu'en demande) et les mémoires pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique au 1er degré de juridiction,
- les documents relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail ;

C - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

1) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article de catégorie C :
   - les décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires), de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité,
   - les décisions d'avancement (avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ou concours),
   - les décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
2) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article qui en sont bénéficiaires : les décisions d'attribution de points de la nouvelle bonification indemnitaire prévue par le décret du 14 octobre 1991 susvisé,

3) Concernant les ouvriers mentionnés au 2° de ce même article :
   - les décisions d'affectation en position d'activité,
   - les décisions d'attribution ou d'évolution de la prime d'ancienneté,
   - les décisions d'attribution de la prime d'expérience,
   - les décisions de promotion,
   - les décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
4) Concernant les agents de droit public mentionnés aux 1° et 2° de ce même article : les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité prévue par le décret du 17 avril 2008 susvisé,
5) Concernant tous les agents de droit public :
   - les actes relatifs aux congés de maternité (dont ceux relevant d'une grossesse pathologique) ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant et, hors les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, aux congés parentaux,
   - les autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
   - les actes relatifs aux congés bonifiés ;

D - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés dans une direction territoriale ou à la direction de l'ingénierie et la maîtrise d'ouvrage)

1) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article de catégorie A (hors ingénieurs des ponts, des eaux et forêts) : les décisions de prise de sanctions disciplinaires du 1er groupe,
2) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat :
   - les décisions de prise de sanctions disciplinaires du 4ème groupe,
   - les décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique,
   - les décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;

E - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège ou au siège)

1) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts : toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé qui n'ont pas été délégués au paragraphe C,
2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat : toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisés qui n'ont pas été délégués au paragraphe C,
3) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisés qui n'ont pas été délégués au paragraphe C,
4) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° du même article L. 4312-3-1 : tous les contrats, décisions et autres actes qui n'ont pas été délégués au paragraphe C ;

F - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés dans une direction territoriale ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

Tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception des :
- courriers de modification des conditions de travail,
- décisions relatives au télétravail,
- documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- documents relatifs à la médecine du travail,
- courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,

- documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entrainer une rupture du contrat de travail,
- documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF ;

G - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège ou au siège)

Tous les contrats, décisions et autres actes ;

H - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue et à l'exécution budgétaires (dépenses / recettes) pour les moyens généraux,
- les décisions, contrats et autres actes au niveau national avec les sociétés d'intérim,
- les contrats et marchés publics en matière de travaux, matériels, fournitures et prestations de services, d'un montant inférieur à 90.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait,
- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules et d'engins du siège de VNF (direction des finances publiques, préfecture, police),
- tous décisions, contrats et autres actes en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de VNF,
- les plans de prévention nécessaires aux interventions d'entreprises extérieures au siège de VNF.

Domaine des ressources humaines

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à Mme Marie MEVEL, responsable du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

A - En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions et autres actes relatifs à la paie,
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris régimes de prévoyance),
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants ;

B - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés dans une direction territoriale ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

Toutes les décisions et autres actes délégués à Mme BESEGHEER au paragraphe C de l'article 1er ;

C - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège ou au siège)

1) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts : la partie des décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé qui suit :
   - Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (1°),
   - Les décisions relatives aux congés suivants (2°) :

a) administratifs,
b) bonifiés,
c) de maternité,
d) de paternité,
e) d'adoption,
f) de solidarité familiale,
g) de présence parentale,
l) pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale,
m) pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
n) de maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique, à l'exclusion des décisions qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur,
Les décisions relatives aux positions d'accomplissement (3°) :
a) du service national,
b) d'activités dans la réserve opérationnelle,
c) d'activités dans la réserve sanitaire,
d) d'activités dans la réserve civile de la police nationale,

2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat : la partie des décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisés qui suit :
- Congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant (2°),
- Congé de maladie (3°),
- Congé de longue maladie (4°),
- Congé de longue durée (5°),
- Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air (11°),
- Congé de solidarité familiale (12°),
- Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre de l'article L. 642-1 du code général de la fonction publique (13°),
- Congé de présence parentale (14°),
- Congé parental (15°),
- Congés prévus aux titres IV et V du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (16°),
- Réintégration, après les congés mentionnés au 2° à 5°, 11° à 16°, 31° et 47° dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer (17°),
- Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale (18°),
- Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (21°),
- Disponibilités de droit (24°),
- Disponibilités d'office (25°),
- Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions (26°),
- Congé bonifié (31°),
- Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret n° 95-979 du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (32°),
- Nomination en qualité de stagiaire (33°),
- Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage (34°),
- Décisions de titularisation ou de refus de titularisation (35°),

- Nomination en qualité de titulaire (36°),
- Décisions (38°) :
  a) d'affectation en position d'activité,
  b) d'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,
  c) d'intégration directe,
  d) de détachement,
  e) de détachement par nécessité de service (stagiaires),
  f) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général,
  g) de mise en disponibilité pour convenances personnelles,
  h) de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise,
  i) de réintégration après détachement et disponibilité,
- Décisions d'avancement (39°) :
  a) avancement d'échelon,
  b) nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement,
- Décisions de mutation qui (40°) :
  a) entraînent un changement de résidence administrative,
  b) modifient la situation de l'agent,
- Décisions de cessation définitive de fonctions (41°) :
  a) admission à la retraite,
  b) acceptation ou refus de démission,
- Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions (42°),
- Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge (43°),
- Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article L. 822-21 du code général de la fonction publique (44°),
- Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens (47°),

3) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : une partie des décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisés qui suit :
   - Congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant (2°),
   - Congé de maladie (3°),
   - Congé de longue maladie (4°),
   - Congé de longue durée (5°),
   - Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air (11°),
   - Congé de solidarité familiale (12°),
   - Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre de l'article L. 642-1 du code général de la fonction publique (13°),
   - Congé de présence parentale (14°),
   - Congé parental (15°),
   - Congés prévus aux titres IV et V du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (16°),
   - Réintégration, après les congés mentionnés au 2° à 5°, 11° à 16°, 31° et 34°, dans les mêmes services, sans changement de département (17°),
   - Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale (18°),
   - Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (21°),
   - Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation (22°),
   - Disponibilités de droit (24°),

- Disponibilités d'office (25°),
- Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions (26°),
- Congé bonifié (31°),
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article L. 822-21 du code général de la fonction publique (32°),
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens (34°),

4) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article : les décisions et autres actes relatifs aux régimes indemnitaires, y compris l'attribution de points de la nouvelle bonification indemnitaire prévue par le décret du 14 octobre 1991 susvisé,
5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat mentionnés au 2° du même article L. 4312-3-1 :
   Tous les décisions et autres actes à l'exception de :
   - Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités,
   - Décisions et autres actes relatifs à la discipline et aux sanctions disciplinaires,
   - Décisions et autres actes relatifs au congédiement,
6) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° du même article L. 4312-3-1 :
   Tous les décisions et autres actes à l'exception de :
   - Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités,
   - Décisions et autres actes relatifs à la discipline, à la suspension et aux sanctions disciplinaires,
   - Décisions et autres actes relatifs au licenciement ;

D - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés dans une direction territoriale ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

Tous les contrats, décisions et autres actes délégués à Mme BESEGHEER au paragraphe F de l'article 1er à l'exception des :
- demandes de visa du contrôleur budgétaire,
- documents relatifs aux taux de cotisations et aux garanties des assurances régimes complémentaire santé et prévoyance,
- documents relatifs aux procédures disciplinaires,
- documents relatifs aux ruptures conventionnelles,
- documents relatifs à toute rupture du contrat de travail à l'initiative de VNF ;

E - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège ou au siège)

Tous les contrats, décisions et autres actes délégués à Mme BESEGHEER au paragraphe G de l'article 1er à l'exception des :
- courriers de modification des conditions de travail,
- demandes de visa du contrôleur budgétaire,
- décisions relatives au télétravail,
- documents relatifs à la formation,
- documents relatifs à la médecine du travail,
- courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- documents relatifs aux taux de cotisations et aux garanties des assurances régimes complémentaire santé et prévoyance,
- documents relatifs aux procédures disciplinaires,
- documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF,
- documents relatifs aux ruptures conventionnelles,
- documents relatifs à toute rupture du contrat de travail à l'initiative de VNF ;

F - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 40.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESEGHEER et de Mme MEVEL, délégation est donnée à M. Virgile KACZOREK, responsable du pôle « Support intégré » et adjoint à la responsable du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur, tous les décisions, contrats et autres actes délégués à Mme MEVEL à l'article 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESEGHEER, de Mme MEVEL et de M. KACZOREK, délégation est donnée à Mme Sabine BRESSON, Mme Cathy DELLISTE, Mme Jeannine ROUSSEAU et M. Olivier WATERLOT, responsables de pôles paie publique au sein du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de leurs attributions, pour les agents mentionnés du 1° au 3° du code des transports :

- toutes les décisions et autres actes délégués à Mme MEVEL au paragraphe B de l'article 2,
- les certificats de cession de paiement,
- les demandes d'acomptes ou d'avances pour les personnels,
- les attestations employeur destinées à Pôle Emploi.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESEGHEER, de Mme MEVEL, de M. KACZOREK, de Mme BRESSON, de Mme DELLISTE, de Mme ROUSSEAU et de M. WATERLOT, délégation est donnée aux personnels des pôles paie publique au sein du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de leurs attributions, pour les agents mentionnés du 1° au 3° du code des transports, les attestations employeur destinées à Pôle Emploi :

- M. Elie ATTAGNIANT,
- Mme Jennifer BOSSART,
- M. Olivier BOULANGER,
- Mme Cécile DA SILVA,
- Mme Camille DEBEYER (à effet du 1er novembre 2023),
- Mme Virginie DEBOUDT,
- M. Thierry DELPIERRE,
- Mme Vanessa DULIEU,
- Mme Tiphaine MAUPOINT,
- Mme Sylvie OUSSELIN,
- Mme Morgane PRIN,
- Mme Catherine SOUILLART,
- Mme Shirley SPECJAK,
- M. Didier VALLE,
- Mme Claire WOJTCZAK.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESEGHEER, de Mme MEVEL et de M. KACZOREK, délégation est donnée à Mme Justine BEAUVOIS, responsable du pôle « Paie des salariés de droit privé » au sein du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, pour les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :

- les décisions et autres actes relatifs à la paie des salariés de droit privé,
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris régimes de prévoyance) concernant ces mêmes salariés,
- tous les contrats, décisions et autres actes délégués à Mme MEVEL au paragraphes D et E de l'article 2.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à Mme Catherine DENORME, responsable de la division « Recrutement, formation, compétences, carrières », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire en matière de recrutement,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la formation au niveau national,
- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim pour un montant inférieur à 25.000 € HT,
- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESEGHEER et de Mme DENORME, délégation est donnée à M. David THIERS, responsable du pôle « Formation et compétences », carrières », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions :

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 10.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à M. Thierry DRUESNES, responsable de la division « Relations et affaires sociales », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

A - En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles, au dialogue social au niveau central, à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel centrales,
- les décisions et autres actes relatifs au versement de subventions sociales,
- les mémoires et les conclusions pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique (à partir du 2ème degré de juridiction pour les directions territoriales et la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage), de droit du travail ou du droit de la sécurité sociale,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité, aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants ;

B - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions, avenants de contrats et autres actes relatifs aux taux de cotisations et aux garanties des assurances complémentaire santé et prévoyance,
- les convocations à un entretien préalable et l'accomplissement de cet entretien lors de toute procédure disciplinaire pouvant entrainer une rupture du contrat de travail, toute procédure de rupture conventionnelle ou de toute procédure de rupture du contrat de travail à l'initiative de VNF (y compris licenciement et de mise à la retraite),
- les documents relatifs aux ruptures conventionnelles ;

C - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à M. Romain DAUTIGNY, responsable de la division « Santé et sécurité au travail » », à l'effet de signer au nom au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des mesures générales de prévention des risques professionnels,
- les décisions et autres actes relatifs aux personnes handicapées,
- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,

- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à Mme Séverine WATTERLOT, responsable de la mission « Accompagnement du changement », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :
- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à Mme Christelle SZYMANSKI, responsable de la mission « Synthèse et dialogue de gestion », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :
- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à Mme Jennylie BLANQUIN, responsable de projets ressources humaines et moyens, à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :
- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Domaine des moyens de fonctionnement

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à M. Sylvain PETIT, responsable de la division « Moyens généraux, achats, budget », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue et à l'exécution budgétaires (dépenses / recettes) pour les moyens généraux et le budget unifié immobilier,
- les contrats et marchés publics en matière de travaux, matériels, fournitures et de prestations de services d'un montant inférieur à 40.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Domaine du fonctionnement du siège de VNF

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à Mme Dominique OXOMBRE, responsable du « Service de proximité du siège », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

A - En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège ou au siège)

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue social au niveau local et au fonctionnement des instances représentatives du personnel locales,
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu ;
- les documents relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants ;

B - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège ou au siège)

1) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, une partie des décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé qui suit :
   - Les décisions relatives aux autorisations d'absence et aux aménagements et facilités d'horaires, à la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants (2°) :
     a) annuels,
     h) de formation professionnelle,
     i) de validation des acquis de l'expérience,
     j) de bilan de compétences,
     k) de formation syndicale,
   - Les décisions relatives à l'ouverture, à la fermeture et à la gestion d'un compte épargne-temps (5°),
   - Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation (6°),

2) Concernant les autres agents de droit public :
   - Congé annuel et gestion des jours de réduction du temps de travail,
   - Congé de formation professionnelle,
   - Congé pour validation des acquis de l'expérience,
   - Congé pour bilan de compétences,
   - Congé pour formation syndicale,
   - Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel,
   - Réintégration, après les congés mentionnés ci-dessus, dans les mêmes services, sans changement de département,
   - Autorisations d'absence,
   - Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps,
   - Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation,
   - Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
   - Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,
   - Etablissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires ou des cartes professionnelles,
   - Décisions liées aux opérations de recrutement,
   - Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires,
   - Décisions et autres actes relatifs à l'action sociale ;

D - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège ou au siège)
- les courriers de modification des conditions de travail,
- les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entrainer une rupture du contrat de travail,
- les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF ;

E - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public pour le siège
- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim,
- les contrats et marchés publics de prestations en matière de travaux, de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public dans le respect des instructions internes en vigueur,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules et d'engins (direction des finances publiques, préfecture, police),
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de VNF,
- les plans de prévention nécessaires aux interventions d'entreprises extérieures,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESEGHEER et de Mme OXOMBRE, délégation est donnée à Mme Laurence BLONDEAU, conseillère emploi et développement professionnel au sein du « Service de proximité du siège », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, pour le siège :
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail,
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu en matière de ressources humaines,

- les décisions, contrats et autres actes délégués à Mme OXOMBRE aux paragraphes C et D de l'article 15,
- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim,
- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 4.000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 4.000 € HT dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESEGHEER et de Mme OXOMBRE, délégation est donnée à M. Romain ESCHERICH, coordinateur des moyens généraux au sein du « Service de proximité du siège » à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions, pour le siège :
- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 25.000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 25.000 € HT dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESEGHEER, de Mme OXOMBRE et de M. ESCHERICH, délégation est donnée à Mme Florence LEGRAND, gestionnaire achats et stocks et à M. Emmanuel MESTDAGH, chargé de maintenance bâtiments et flotte automobile au sein du « Service de proximité du siège » à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions, pour le siège :
- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 2.000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 2.000 € HT dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées.

Article 19 : La décision du 31 août 2023 portant délégation de signature de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France au directeur des ressources humaines et des moyens est abrogée.

Article 20 : La présente décision prend effet à sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 18 octobre 2023

Le directeur général

Signé

Thierry GUIMBAUD

DECISION
PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION
DU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
AU SEIN DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-2 et R. 4312-23 et suivants ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 10 janvier 2023 portant mandat de représentation du directeur général de Voies navigables de France au sein des instances représentatives du personnel,
Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 2 octobre 2023 nommant Mme Maud BESEGHEER, directrice des ressources humaines et des moyens par intérim à compter du 15 octobre 2023,

Décide

Article 1
Mandat est donné à Mme Anne DEBAR, directrice générale déléguée, à l'effet de représenter M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, au comité social d'administration central, à sa commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et à sa commission des droits des salariés et au comité social d'administration local du siège et à sa commission locale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

Article 2
Mandat est donné à Mme Maud BESEGHEER, directrice des ressources humaines et des moyens par intérim, à l'effet de représenter M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de Mme Anne DEBAR, au comité social d'administration central, à sa commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et à sa commission des droits des salariés et au comité social d'administration local du siège et à sa commission locale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

Article 3
Mandat est donné à M. Thierry DRUESNES, responsable de la division « relations et affaires sociales », à l'effet de représenter M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de Mmes Anne DEBAR, et Maud BESEGHEER, au comité social d'administration central, à sa commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et à sa commission des droits des salariés et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

Article 4
Mandat est donné à M. Romain DAUTIGNY, responsable de la division « santé et sécurité au travail », à l'effet de représenter M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de Mmes Anne DEBAR, et Maud BESEGHEER, à la commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail du comité social d'administration central.

Article 5
Mandat est donné à Mme Dominique OXOMBRE, responsable du « Service de proximité du siège », à l'effet de représenter M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ainsi que de Mmes Anne DEBAR, et Maud BESEGHEER, au comité social d'administration local du siège et à sa commission locale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail.

Article 6
La décision du directeur général de Voies navigables de France du 10 janvier 2023 susvisée est abrogée.

Article 7
La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 18 octobre 2023

Thierry GUIMBAUD

Signé

Directeur général

DECISION RELATIVE A LA SECONDE CAMPAGNE DE RACHAT DE JOURS RTT ET DE JOURS DE REPOS SUR L'ANNÉE 2023

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 4312-3-1 et suivants ;
Vu le code du travail, notamment son article L. 3121-59 ;
Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022, notamment son article 5,
Vu la convention collective des personnels de VNF, notamment son titre 7,
Vu la décision relative au rachat de jours RTT et de jours de repos sur l'année 2023 du 21 février 2023,

Décide

Article 1er
En application de l'article 5 de la loi n° 2022-1157 et de la décision du 21 février 2023 susvisées, les salariés de droit privé de niveau 1 à 8 ayant un décompte horaire de leur temps de travail ont pu renoncer avant le 31 mai 2023 à un nombre de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par la décision du 21 février 2023 susvisée, les salariés présents au 30 novembre 2023 n'ayant pas renoncé sur 2023 au nombre maximum de jours RTT autorisé par la décision précitée peuvent formuler une demande de renoncement de jours RTT avant une nouvelle date fixée par la direction des ressources humaines et des moyens afin de bénéficier du versement d'une indemnisation en contrepartie sur la paie du mois de décembre 2023.

Article 2
En application de l'article L. 3121-59 du code du travail et de la décision du 21 février 2023 susvisée, les salariés de droit privé de niveau 4 à 8 ayant un décompte leur temps de travail sur la base d'un forfait en jours sur l'année ont pu renoncer avant le 31 mai 2023 à un nombre de jours de repos.

Dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par la décision du 21 février 2023 susvisée, les salariés présents au 30 novembre 2023 n'ayant pas renoncé sur 2023 au nombre maximum de jours de repos autorisé par la décision précitée peuvent formuler une demande de renoncement de jours de repos avant une nouvelle date fixée par la direction des ressources humaines et des moyens afin de bénéficier d'une majoration de salaire sur la paie du mois de décembre 2023.

Article 3
La rémunération annuelle brute de base prise en compte pour l'application du barème est celle connue au 1er février 2023 ou à la date d'embauche pour les salariés recrutés après cette date.

Article 4
Le directeur des Ressources humaines et des moyens est chargé de l'exécution de la présente décision.
La présente décision est publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 11 octobre 2023

Thierry GUIMBAUD

Signé

Directeur général

DECISION
RELATIVE AUX REGLES, CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DES AIDES AU TITRE DU PARM 2023-2027

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10 ;

Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, et notamment ses articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 14 ;

Vu la délibération n°04/2022/1.4 du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 7 décembre 2022 relative au plan d'aide au report modal (PARM) 2023-2027, modifiée ;

Vu la décision de la commission européenne en date du 22 septembre 2023 ;

Le directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Les règles, conditions et modalités d'octroi des aides au titre du PARM 2023-2027 sont définies en annexe de la présente décision, en application de la délibération n°04/2022/1.4 du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 7 décembre 2022 relative au plan d'aide au report modal (PARM) 2023-2027, modifiée.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de la notification de l'approbation du dispositif par la Commission Européenne. A défaut d'approbation du plan par cette dernière, le dispositif s'appliquera dans la limite du respect des aides de minimis.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 16 octobre 2023

Le Directeur général
Signé
Thierry GUIMBAUD

ANNEXE
REGLES, CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DES AIDES
AU TITRE DU PARM 2023-2027

I. DISPOSITIONS COMMUNES

Le Plan d'aide au report modal (PARM) 2023 – 2027 permet d'accompagner les entreprises souhaitant intégrer la voie d'eau dans leurs chaînes logistiques, à l'aide de soutiens financiers à chaque étape du montage d'un projet fluvial :

- Volet A : aide à la réalisation d'études logistiques/études de faisabilité,
- Volet B : aide à l'expérimentation du transport fluvial,
- Volet C : à l'acquisition d'équipements de manutention et d'infrastructures qui permettent la création ou l'augmentation de transport fluvial.

Article 1er : Bénéficiaires

Le régime d'aide est accessible aux personnes suivantes :

- Toute personne physique ressortissante d'un Etat de l'Union Européenne et exerçant une activité générant du transport de marchandises par voies navigables en France,
- Toute personne morale de droit privé et ressortissante d'un Etat de l'Union européenne, qu'elle soit chargeur, commissionnaire de transport, entreprise de transport ou de manutention de marchandises et gestionnaire de plate-forme multimodale (ports fluviaux et maritimes).

Articles 2 : Champ d'application géographique

Les aides au report modal s'appliquent à des installations situées sur toute voie fluviale accessible aux bateaux de fret fluvial en France métropolitaine, ceci incluant les cas de figure suivants :

- Le réseau fluvial géré par VNF, y compris la partie du Rhône sur laquelle la Compagnie nationale du Rhône exerce ses missions ;
- Le Rhin et la Moselle ;
- Tout autre réseau maritime (dans la mesure où il est connecté au réseau fluvial) ou fluvial en France métropolitaine.

Article 3 : Procédure commune aux trois volets du PARM

3.1 : Enregistrement des demandes

Les porteurs de projets souhaitant obtenir une aide à l'investissement dans le cadre du PARM déposent une demande dans l'une des directions territoriales de Voies navigables de France (VNF), accompagnée des pièces suivantes, communes aux trois volets :

- La description du projet global dans lequel s'inscrit le projet d'étude, d'essai ou d'investissement (entreprise, tonnages, enjeux) et de la logistique actuelle ;
- Le plan prévisionnel de financement de l'étude faisant apparaître la nature et l'origine des financements 33publics et privés, effectivement sollicités ou envisagés ;
- Les statuts de l'entreprise ;
- Le Kbis de la société de moins de trois mois (ou extrait du registre du commerce équivalent pour toute éventuelle entreprise d'un autre état de l'espace européen) ;
- La fiche signalétique de l'entreprise ;
- Le relevé d'identité bancaire ou IBAN.

3.2 : Paiement de l'aide

VNF paie les aides contractualisées sous réserve de présentation par le bénéficiaire, dans le délai prévu dans la convention, des justificatifs spécifiques aux trois volets.

Les aides octroyées sont nettes de toute taxe (notamment TVA).

3.3 : Cumul

Tout bénéficiaire peut prétendre durant la période de validité du plan aux trois volets d'aides, cumulables, du PARM.

Toutefois, les aides prévues **ne pourront être cumulées** avec d'autres **financements publics** concernant les mêmes coûts éligibles au PARM, que si ce cumul reste dans les limites du plafond ou intensité maximale applicable aux aides accordées au titre du PARM.

II. PROCEDURES RELATIVES AUX TROIS VOLETS

Article 1 : Volet A

L'objectif de cette mesure est d'inciter des chargeurs ou professionnels de la logistique à étudier les conditions de réorganisation de leurs flux logistiques, au moyen d'études de faisabilité technique, logistique et financière, ou d'études de marché permettant de lancer le projet. De telles études permettent en effet d'identifier les conditions nécessaires pour que des marchandises habituellement transportées par camion soient acheminées par des bateaux fluviaux.

1.1 Dépôt des demandes

En complément des pièces mentionnées dans l'article 3.1. de la partie I, **la demande** d'aide au titre du volet n° A du PARM comporte les pièces suivantes:

- Dans le cas d'une étude confiée à un bureau d'études extérieur : le devis détaillé pour la prestation envisagée ;
- Dans le cas d'une étude réalisée en interne : prénom, nom et fonction des personnes affectées à l'étude, coût journalier par personne et nombre de jours prévisionnel ;
- La description des attendus et des thématiques étudiés dans l'étude de report modal.

Dès réception du dossier complet, VNF délivre un accusé de réception.

1.2 Coûts éligibles

Les études de faisabilité du recours au transport fluvial peuvent concerner des sujets variés tels que le transport, la logistique ou la production.

Ce volet A couvre potentiellement aussi les études suivantes :

- Etudes de coûts de construction ou de résistance ou portance d'un quai ;
- Etudes de bathymétrie au droit du site logistique ;
- Etudes de marché.

1.3 Montant et règlement de l'aide

L'aide se monte à **50 % maximum** des coûts éligibles (hors taxes) et est plafonnée à 25 000 euros par projet sur la durée du plan.

Un même projet de trafic (itinéraire et marchandise identiques) ne peut bénéficier que d'une seule étude de faisabilité pendant la durée du plan.3

Article 2 : Volet B

Cette mesure vise à permettre à l'entreprise d'expérimenter le transfert du transport de ses marchandises du mode routier au fluvial.

L'expérimentation permet d'une part de définir les modalités de manutention et de transport des marchandises, en vérifiant que la chaine de transport incluant un maillon fluvial donne entière satisfaction.

Cette mesure permet de financer les surcoûts engendrés durant l'expérimentation du transport fluvial, par rapport aux trajets habituellement parcourus par la route.

2.1 Dépôt des demandes

En complément des pièces mentionnées dans l'article 3.1 de la partie I, **la demande** d'aide au titre du volet n° B du PARM comporte les pièces suivantes :

- Les devis correspondant à la prestation envisagée (pré/post acheminement, manutentions de chargement et/ou déchargement, coût du transport fluvial) ;
- Les factures de la logistique routière en vigueur (ou les devis pour les nouveaux trafics) ;
- La description détaillée de la logistique fluviale envisagée, les solutions envisagées pour la réduction du surcoût à longs termes ainsi que des raisons justifiant les paramètres de l'essai (port, type de bateau, etc.) ;

2.2 Coûts éligibles

Sont éligibles les surcoûts (hors taxes) résultant d'aménagements temporaires dans la cale des bateaux, de pré ou post- acheminements routiers dans le cadre de l'expérimentation, de manutention supplémentaire et les coûts de la prestation de transport fluvial durant la période de l'expérimentation.

2.3 Montant et règlement de l'aide

L'aide se montera à :

- Aide à l'expérimentation classique : aide d'une intensité de 100 % des surcoûts opérationnels plafonnée à 100 000 euros par projet afin de couvrir des essais sur dix voyages (aller-retour) maximum, sur une durée de six mois maximum ;
- Aide spécifique à la logistique fluviale urbaine ; les surcoûts opérationnels de la logistique fluviale seront couverts à 100% pendant les six premiers mois du flux et à 50% pendant les six mois suivants du flux, l'aide étant plafonnée à 200 000 € par projet**.**

Article 3 : Volet C

Le volet C du PARM correspond à une aide à un investissement destiné à transférer au mode fluvial de nouveaux flux ou des flux de marchandises existants mais pris en charge jusqu'alors par un autre mode de transport de fret.

Le chargeur ou tout autre bénéficiaire potentiel peut être soutenu dans sa démarche s'il démontre que son projet apporte :

- Soit un trafic fluvial nouveau sur un site identifié ;
- Soit un trafic supplémentaire en t.km par rapport à un éventuel trafic existant.

3.1 Dépôt des demandes

En complément des pièces mentionnées dans l'article 3.1. de la partie I, **la demande** d'aide au titre du volet n° C du PARM comporte les pièces suivantes :

- La lettre de demande incluant le niveau de l'engagement de trafic fluvial ; le porteur de projet fournira une présentation des flux (origines, destinations, tonnages, type de conditionnement de la marchandise, distances pour chaque produit concerné) avant l'investissement et l'organisation des transports résultant de l'investissement ;

- La présentation du projet annexée des plans, documents techniques, calendrier prévisionnel et devis ;

- Une copie de la Convention d'Occupation Temporaire (COT) ou du cahier des charges de la concession si applicable.

3.2 Coûts éligibles

3.2.1 Infrastructures

Exemples d'infrastructures portuaires susceptibles d'être aidées (liste non-exhaustive) :

- Ducs d'albe,
- Appontements,
- Quais d'amarrage de bateaux,
- Murs de quai, jetées,
- Rampes et pontons flottants dans les zones de marée,
- …

Les coûts d'investissements ou de rénovations d'infrastructures (quais, plateformes, …) situées dans un domaine public fluvial géré par d'autres organisations que Voies navigables de France ne sont pas éligibles à subvention au titre du PARM volet C.

3.2.2 Superstructures

Exemples de superstructures susceptibles d'être aidées (liste non-exhaustive) :

- Les outillages de manutention ;
- Les silos, les installations de stockage, les entrepôts et terminaux et les terre-pleins de stockage si leur nécessité est justifiée dans la réalisation des trafics, et si leur construction fait partie d'un projet d'investissement plus global, orienté vers le report modal, ainsi que matériel de sécurisation et de surveillance des sites ;
- Eventuellement, les véhicules dédiés au dernier kilomètre, notamment dans le cadre de la logistique urbaine ;
- Les investissements prévus pour l'accostage des bateaux hors dispositifs d'amarrage.
- …

3.3 Montant et règlement de l'aide

C	aide aux investissements à quai pour la mise en œuvre d'un projet de report modal (taux d'aide à appliquer à la durée totale de l'engagement par convention)	marchandises pré-élinguées : 5,15 euros par 1000 tonnes-kilométriques	montant minimal de l'aide : 25% du montant éligible de l'investissement
		conteneurs (hors conteneurs maritimes) : 4,46 euros par 1000 tonnes kilométriques	
		palettes : 4,42 euros par 1000 tonnes-kilométriques	montant maximal de l'aide : 50% du montant éligible de l'investissement
		conteneurs ISO maritimes : 3,84 euros par 1000 tonnes-kilométriques	
		marchandises générales en conventionnel : 2,99 euros par 1000 tonnes-kilométriques	dans tous les cas : montant d'aide plafonné à 500 000 euros
		vracs liquides : 2,49 euros par 1000 tonnes-kilométriques	
		vracs solides : 0,62 euros par 1000 tonnes-kilométriques	

- L'aide dépend du type et de la quantité de cargaison transférée vers le mode fluvial, de l'itinéraire fluvial.
- Le montant d'aide de l'investissement est compris entre 25 et 50%, et plafonné à 500 000 € ;
- Une convention pluriannuelle formalise les modalités de calcul et de versement de l'aide, entre le porteur du projet et VNF ;
- L'aide est payée annuellement, sur constat partagé des trafics fluviaux nouveaux créés.

***